



Date de dépôt : 25 septembre 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Skender Salihi : Conditions** **d'emploi et lieu de travail des directeurs de service : état des** **lieux**

En date du 30 août 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En tant que représentant des citoyens genevois, il est de notre devoir de veiller à la transparence et à l'efficacité de notre administration publique.

Récemment, des informations nous ont été communiquées concernant l'organisation et les conditions de travail des directeurs de service au sein des différents départements de l'administration cantonale genevoise.

Ces informations ont suscité des interrogations, notamment en ce qui concerne le nombre de directeurs de service, leur statut de résident ou de frontalier, leur taux de travail, ainsi que la possibilité pour certains de travailler à l'étranger.

Dans un souci de clarification et afin d'assurer une gestion exemplaire de nos services publics, je me permets de déposer les questions suivantes :

- Combien de directeurs de service sont actuellement en poste dans l'ensemble des départements de l'administration cantonale genevoise ?*
- Parmi ces directeurs de service, combien sont titulaires d'un permis frontalier (permis G) ?*
- Quel est le taux d'activité des directeurs de service au sein de l'administration cantonale genevoise (taux plein, temps partiel...) ?*

- *Est-ce que certains directeurs de service exercent leurs fonctions depuis l'étranger ou exercent d'autres fonctions à l'étranger ? Si oui, les départements concernés en ont-ils connaissance et quelles mesures sont prises pour encadrer cette situation ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Combien de directeurs de service sont actuellement en poste dans l'ensemble des départements de l'administration cantonale genevoise ?

Elles et ils sont 316 à fin juin 2024. Ce chiffre comprend les directrices, directeurs, directrices générales et directeurs généraux travaillant dans l'un des 7 départements ou au sein de la chancellerie.

Parmi ces directeurs de service, combien sont titulaires d'un permis frontalier (permis G) ?

Quinze personnes sont titulaires d'un permis G au 30 juin 2024.

Quel est le taux d'activité des directeurs de service au sein de l'administration cantonale genevoise (taux plein, temps partiel...) ?

Neuf personnes travaillent à temps partiel (moins de 90%). Les autres personnes recensées travaillent à plein temps (taux d'activité entre 90% et 100%).

Est-ce que certains directeurs de service exercent leurs fonctions depuis l'étranger ou exercent d'autres fonctions à l'étranger ? Si oui, les départements concernés en ont-ils connaissance et quelles mesures sont prises pour encadrer cette situation ?

Parmi les 316 directrices et directeurs recensés, 48% des personnes ont signé la convention de télétravail.

Parmi les 15 directrices et directeurs ayant un permis G, 47% des personnes ont signé la convention de télétravail.

Ces situations sont encadrées par la réglementation sur le personnel de l'Etat.

Le télétravail est régi par le règlement sur le télétravail dans l'administration cantonale, du 29 juin 2022 (RTAC; rs/GE B 5 05.13). Il n'est autorisé que si, notamment, les prestations aux administrées et aux administrés sont garanties, le bon fonctionnement du service n'est pas

perturbé et les prestations du membre du personnel peuvent être exécutées dans le cadre du télétravail. Le télétravail fait l'objet d'un accord écrit avec la hiérarchie, qui définit le lieu principal du télétravail. Cet accord est rediscuté chaque année. La hiérarchie doit s'assurer que les prestations du service sont garanties.

Les activités accessoires sont également encadrées, notamment par le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01). Elles ne peuvent être incompatibles avec la fonction ou porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service. Les membres du personnel engagés à plein temps ne peuvent ainsi exercer aucune activité rémunérée sans autorisation de la secrétaire générale ou du secrétaire général, respectivement de la directrice générale ou du directeur général.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET